

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Glisy, le 24 OCT. 2012

*Unité territoriale de la Somme
Subdivision 1*

Affaire suivie par Séverine DENIS
severine.denis@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.22.38.32.11 – Fax : 03.22.38.32.01
Courriel : ut-somme.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : SD/IC/RP/N° 2012 - 1095
S:\REPERTOIRE_COMMUNES\ROYE\FAPAGAU_LOREAL\Affaires\demande
d'extension 2012\20121005_Fapagau_Roye_radiv.odt

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Sté FAPAGAU & Cie filiale de la Division produits de luxe L'OREAL
Extension de la plate-forme logistique

Références : Code de l'Environnement – Livre V des parties Législative et Réglementaire
Transmission DAJAL/BAGUP/CF n°2009/3048 du 6 août 2012 et du 22 juin 2012

PJ : Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et son annexe (éléments relatifs au porter à connaissance « risques technologiques »)

Annexe 2 : Projets de lettre du Préfet à l'attention des Maires de Villers les Roye et Roye les informant des éléments relatifs au porter à connaissance qui doivent être pris en compte en matière d'urbanisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé le dossier relatif à l'extension de la plate-forme logistique exploitée par la société FAPAGAU, filiale de la Division produits de luxe L'OREAL, sur le territoire de la commune de ROYE, zone industrielle Ouest, rue du champs Macret.

L'objet du présent rapport consiste à exposer le projet de la société requérante et à proposer les suites adaptées à cette demande.



Activités de la DREAL en matière de
risques industriels, de véhicules, de
financement des politiques territoriales
ainsi que de gestion de la connaissance

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)3 22 38 32 00 – fax : 33 (0)3 22 38 32 01
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde
80440 Glisy

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification

- Raison sociale : FAPAGAU et Cie, filiale du groupe L'OREAL (L'OREAL Produits de Luxe International)
- Forme juridique : S.N.C.
- Siège social : 106 rue Danton – 92 691 LEVALLOIS PERRET Cedex
- Adresse de l'établissement : ZI Ouest - rue du Champs Macret (rue initialement baptisée « Le Chemin de Compiègne ») - 80700 ROYE
- Gérant : M. Christian GEORGES
- Signataire de la demande : Christian GEORGES (Gérant de la société FAPAGAU)
- Activité : Stockage et préparation de commandes de produits finis cosmétiques destinés à la distribution
- Effectif et fonctionnement : 200 personnes - fonctionnement 7j/7j, 24h/24h, en 2x8 ou 3x8 (*pas de modifications depuis la demande initiale*)

1.2. Présentation de la demande

Le dossier de demande d'autorisation initial pour l'exploitation de cette plate-forme avait été déposé en 2009 par la société SICOS et Cie, filiale de la Division Produits de Luxe du groupe L'OREAL. Un changement d'exploitant a ensuite été adressé le 2 mars 2010 à M. le Préfet de la Somme au bénéfice de la société FAPAGAU et Cie. L'arrêté d'autorisation pour l'exploitation de 7 cellules de stockage de produits cosmétiques en petits contenants, a été signé le 22 avril 2010. Ce bâtiment, d'une surface de 37 300 m², est destiné au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...) du groupe L'OREAL, pour la distribution.

La présente demande concerne l'extension de cette plate-forme, par la construction de 2 nouvelles cellules de stockage. Les produits stockés sont les mêmes que ceux stockés actuellement. Le dossier déposé à l'appui de cette demande présente la description de l'extension et les modifications apportées, ainsi que son incidence sur l'étude d'impact et sur l'étude de dangers.

A noter que le groupe L'OREAL a choisi la société ARGAN comme investisseur, spécialisé dans les plate-formes logistiques. ARGAN est le propriétaire du bâtiment. C'est cette société qui est l'interlocuteur de l'Inspection des installations classées pour l'extension du bâtiment. La société FAPAGAU reste cependant l'interlocuteur pour l'exploitation du bâtiment et seul bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS ET EVOLUTIONS

Les activités et installations actuellement autorisées et les évolutions souhaitées sont reprises dans le tableau suivant :

(1)	Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités et classement	
			Actuellement	Après extension
E	1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ (<i>seuil modifié par décret du 13/04/2010</i>)	Plate forme logistique constituée de 7 cellules d'une surface d'environ 5350 m ² chacune, soit un volume de bâtiment de 455 000 m³ Capacité maximale de stockage de 57 200 palettes, soit une quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment représentant au maximum 17 000 tonnes Autorisation	Les 2 cellules supplémentaires contiendront la même quantité de produits que les cellules existantes et auront la même surface, Soit une augmentation de 5000t et 130 000m ³ Total : 22 000t et 585 000m³ Autorisation
SC	1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³	La capacité maximale équivalente de liquides inflammables de catégorie B est de 2300 m ³ dont 200 m ³ présents dans les générateurs d'aérosols La capacité maximale de liquides inflammables de catégorie C est	Capacités inchangées Soit une capacité totale maximale équivalente de 2320 m³ Autorisation

			de 100 m ³ Soit une capacité totale maximale équivalente de 2320 m ³ . Autorisation	
D	1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ (Déclaration) <i>(Intitulé et seuils modifiés par décret du 13/04/2010)</i>	Stockage de présentoirs, articles de conditionnement et palettes vides constitués de bois, papier ou carton de 2000 m ³ (dont 500 m ³ pour le papier/carton) Stockage de 200 m ³ de granules de bois en silo enterré pour la chaudière La quantité stockée étant au maximum de 2200 m ³ Déclaration	150 m ³ de papier/carton pour l'extension, soit 650 m ³ au total Non classé
N	1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ <i>(Rubrique créée par décret du 13/04/2010)</i>	500m ³ pour l'extension (palettes + bois chaudières), soit 2 200m ³ au total Déclaration <i>(il n'y a pas eu de demande d'antériorité)</i>	
SC	2910 a.2	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage des cellules de stockage assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par 3 générateurs : - une chaudière bois de 700 kW - une chaudière gaz de 1 MW - une chaudière gaz de 500 kW La puissance thermique maximale des installations est de 2,2 MW Déclaration avec contrôle	Pas de modification Déclaration avec contrôle
SC	2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW Déclaration	Pas de modification Déclaration
SC	1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Le stockage d'aérosols de classe 1 représente 350 palettes, soit 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ; Le stockage d'aérosols de classe 2 et 3 représente 30 équivalents palettes correspondant à 2,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ; La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés est de 5,5 tonnes Non classé	Capacités inchangées Soit une capacité totale maximale équivalente de 5,5t Non classé
SC	2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 200 m ³ Non classé	60 m ³ pour l'extension, soit 260 m ³ au total Non classé

(1) N = NOUVEAU – E = EXTENSION – SC = SANS CHANGEMENT – D = DIMINUTION

(2) RÉGIME : A = AUTORISATION – E = ENREGISTREMENT - D = DÉCLARATION – DC = DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE
– NC = NON CLASSE

Il ressort de ce tableau que le classement du site après extension n'est pas modifié.

En ce qui concerne les rubriques n°1412 et 1432, la capacité de stockage fixée pour le classement du bâtiment existant avait été estimée sur la base de l'extension envisagée, ce qui explique pourquoi elle n'est pas modifiée.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE SES EFFETS POTENTIELS

3.1. Présentation du projet

3.1.1 Dispositions constructives

Les deux nouvelles cellules (numérotées 8 et 9) seront construites dans le prolongement du bâtiment existant, côté Nord. Ces deux cellules seront construites à l'identique des cellules existantes si ce n'est que les deux murs Ouest seront REI 120 sur une hauteur de 6 m, « ajourés » des portes des issues de secours. Au dessus, il n'y aura que du bardage. Interrogé sur ce point, l'exploitant a précisé que les modélisations justifiaient que la hauteur de 6m était suffisante pour que le mur joue son rôle d'écran thermique.

De même que pour l'existant, le mur en pignon Nord serait REI 120 sur toute la hauteur (12,5m au faîte) et dépassant de 1 m en toiture, ajouré de 3 châssis vitrés au niveau du sol (4x4,2 m).

Interrogé sur l'impact des issues de secours et châssis vitrés sur les écrans thermiques en façade, l'exploitant a répondu que les modélisations prennent en compte ces ouvertures, comme dans le dossier déposé en 2009 pour l'autorisation initiale. Cette faible surface (< 10% du mur) ne remet pas en cause ses propriétés.

Les deux nouvelles cellules feraient 2m de longueur de plus mais cet agrandissement n'impactera que la zone de préparation.

Les séparation entre les cellules seront en murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en façade. Les portes de communication seront coupe-feu 2 h (REI120).

L'exploitant précise dans son dossier les principales caractéristiques constructives :

- Structure en poteaux béton / poutraison en lamellé-collé, résistance au feu 1 heure (R60) (Variante technique : structure tout béton).
- Couverture en bac acier nervuré galvanisé pré-laqué en sous-face avec isolant en panneaux rigides de laine minérale. L'étanchéité sera assurée par une multicouche auto-protégée (classement au feu T 30/1).
- Dallage entrepôt en béton.

Concernant les protections thermiques en limite de site, l'exploitant a précisé que :

- Le merlon situé en limite de propriété Ouest ne sera pas prolongé (ceci n'est pas possible techniquement car ces cellules nécessitent un remblai de 6m à cet endroit et donc un merlon de 10m de haut, soit une base de près de 25m),
- Le merlon actuellement situé en limite de propriété Nord sera démolie et non reconstruit.

3.1.2 Produits stockés

Le dossier de demande d'extension rappelle les dispositions de stockage actuelles :

- La cellule 1 et une partie de la cellule 2 accueillent l'activité de préparation de commandes de détail,
- Le stockage sur palettiers est réalisé dans les cellules 2 à 7,
- Les produits stockés sont des produits cosmétiques divers en petits contenants (majoritairement inférieurs à 200 mL) : gels, crèmes, pâtes, poudres, etc.
- Les cellules 2 à 7 peuvent recevoir des liquides inflammables sur les trois premiers niveaux de stockage, jusqu'à 5 m de hauteur,
- Des liquides inflammables peuvent être présents dans la cellule 1, représentant une quantité maximale de 200 m³,
- Les produits combustibles (produits classés dans les rubriques 1510, 1530 mais aussi les générateurs d'aérosols de classe 1) sont stockés toute hauteur dans les différentes cellules de la plate forme,
- Les générateurs d'aérosol de classe 2 et 3 sont stockés dans des zones spécifiques des cellules 1 et 2.

Les cellules d'extension contiendront les mêmes produits en qualité et en quantité que les cellules existantes et les conditions de stockage seront les mêmes.

3.2. Incidences sur l'étude d'impact

Les éléments du dossier font apparaître que l'impact de l'extension sur l'environnement n'est pas significatif, notamment au regard des éléments suivants :

- Intégration dans le paysage : la même unité architecturale sera utilisée, des plantations d'arbres avaient été prévues dès la construction de la première partie du site.
- L'extension générera un trafic routier de 40 camions par jours en plus, soit au total 190 camions.

- L'impact sonore de la plate-forme est faible, les principales nuisances résultant du trafic routier.
- La production de déchets est limitée, que ce soit pour l'existant ou pour l'extension
- Les rejets atmosphériques sont liés au trafic routier généré par l'activité.
- Consommation en eau potable et rejets aqueux non modifiés.

Un bassin d'infiltration supplémentaire de 300m³ est cependant nécessaire au regard de la surface supplémentaire du bâtiment pour l'infiltration des eaux pluviales. En revanche, le bassin étanche, destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie ou les précipitations d'un orage centennal, n'a pas besoin d'être agrandi.

3.3. Incidences sur l'étude de dangers

L'exploitant a étudié 2 scénarios d'incendie pour les cellules supplémentaires :

- incendie d'une cellule
- incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes, soit 2 configurations :
 - départ dans la cellule 9 et propagation à la cellule 8 (incendie de 2 cellules)
 - départ dans la cellule 8 et propagation aux cellules 7 et 9 (incendie de 3 cellules)

Les hypothèses retenues pour les modélisations des effets thermiques sont identiques à celles utilisées dans le dossier d'autorisation initial.

Les conclusions sont les suivantes :

- incendie d'une cellule : pas d'effets à l'extérieur du site
- incendie dans la cellule 9 et propagation à la cellule 8 (incendie de 2 cellules) : des effets irréversibles (3kW/m²) sortent à l'ouest du site, sur 17m au maximum, impactant des terrains non bâtis ainsi que le chemin rural qui longe le site,
- incendie dans la cellule 8 et propagation aux cellules 7 et 9 (incendie de 3 cellules) : des effets irréversibles (3kW/m²) sortent à l'ouest du site, sur 31m au maximum, impactant des terrains non bâtis ainsi que le chemin rural qui longe le site. Des effets létaux (5kW/m²) impactent également ce chemin rural à l'Ouest sur 5m au maximum (par rapport à la médiatrice de la façade). Des effets irréversibles sortent à l'est du site, sur 2m environ, impactant une bande enherbée longeant la rue du champs Macret.

L'exploitant a calculé la **gravité** associée à ces deux derniers scénarios selon les données du Ministère (circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers [...]). Cette gravité est qualifiée de **sérieuse**, comme dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Pour mémoire, dans le dossier initial, la **probabilité** était estimée à :

- C pour l'incendie d'une cellule
- D pour l'incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé dans ce dossier que l'incendie de poids lourds et les effets toxiques liés à l'incendie d'une cellule avaient déjà été étudiés dans le dossier de demande d'autorisation initiale. Ces scénarios ne sortent pas de limites du site quelque soit la position du camion ou de la cellule concernée.

3.4. Acceptabilité du projet vis-à-vis de l'étude de dangers

Compte-tenu des conclusions de cette étude de dangers, l'exploitant conclue sur le fait que les critères d'acceptabilité figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 sont respectés.

Néanmoins, cet article précise que les effets létaux ne doivent pas dépasser sur une voie de circulation autre que celle nécessaire à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. Il en est de même pour les effets irréversibles, qui désigne cette fois les « voies routières à grande circulation ». Dans le cas présent, et comme pour le dossier initial, l'Inspection insiste sur le fait que la voie impactée est un chemin agricole très peu fréquenté. Les critères d'éloignement des installations visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé sont donc respectés.

De la même façon, l'Inspection conclue que les installations projetées sont compatibles avec leur environnement au regard de la note picarde du 30 mars 2009 fixant les critères permettant d'évaluer l'acceptabilité des risques des installations projetées.

3.5. Porter à connaissance « risques technologiques » - maîtrise de l'urbanisation

Les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux de l'incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes doivent faire l'objet d'un "porter à connaissance" en application de la circulaire du 4 mai 2007, afin de maîtriser l'urbanisation future sur les zones potentiellement impactées.

A noter que les zones d'effets générées par le scénario « incendie dans la cellule 8 et propagation aux cellules 7 et 9 (incendie de 3 cellules) » sont majorantes par rapport aux zones d'effets générées par le scénario « incendie dans la cellule 9 et propagation à la cellule 8 (incendie de 2 cellules) ». Ainsi le porter à connaissance risques technologiques ne prendra en compte que les effets de ce premier scénario.

Deux communes sont concernées :

- Villers-les-Roye en ce qui concerne les parcelles impactée à l'Ouest (terrains non bâtis à vocation agricole). Cette commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme.
- Roye en ce qui concerne et le chemin agricole à l'Ouest (la bande enherbée longeant la rue du champs Macret à l'Est ne fera pas l'objet de restriction d'urbanisme du fait que cette zone n'impacte qu'une partie d'un trottoir au sein d'une zone industrielle). Cette commune dispose d'un plan local d'urbanisme.

3.6. Moyens de protection et d'intervention

Les principales caractéristiques constructives sont rappelées dans le dossier et ont été présentées dans ce rapport.

Néanmoins, le dossier ne précise pas les moyens d'intervention mis en œuvre. Interrogé sur ce point, l'exploitant a précisé que :

- concernant le sprinkler, la cuve existante de 568 m³ peut être utilisée pour 7 ou 9 cellules raccordées. L'exploitant transmettra à l'issue des travaux d'extension un certificat de conformité à la norme NFPA par un bureau d'études agréé NFPA. Par ailleurs, les têtes de sprinkler et leur positionnement (en toiture et à différentes hauteur des racks) auront les mêmes caractéristiques.
- Concernant les moyens en eau pour le SDIS, l'exploitant a prévu d'installer 2 bornes incendie supplémentaires (8 au total) pour être en conformité avec les distances maximales autorisées entre bornes mais également entre chaque borne et le risque à défendre. La nécessité est de délivrer 240m³/h sur 4 poteaux en simultané (délivrant chacun 60m³/h). C'est la même contrainte que celle qui existe actuellement. Ce point a été intégré dans l'avis du SDIS intégré au Permis de Construire obtenu le 19/09/2012.

En ce qui concerne la récupération des eaux d'extinction, l'exploitant a justifié dans son dossier que le bassin de rétention existant est suffisant. Il par ailleurs précisé que le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne sectionnable motorisée asservie à la détection incendie sprinkler afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel en cas d'incendie (ce point était déjà intégré à l'arrêté préfectoral initial à l'article 7.6.6)

4. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

La demande de la société FAPAGAU, filiale du groupe L'OREAL, porte sur l'extension de la plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de ROYE. Cette plate-forme, autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2010, est destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...). Ce projet consiste en la construction de 2 nouvelles cellules s'ajoutant aux 7 actuellement construites, pour une utilisation similaire.

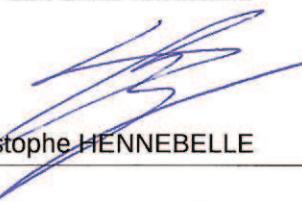
Le porter à connaissance réalisé par l'exploitant en vue de ce projet montre que le volume des activités est augmenté, notamment pour la rubrique 1510 (+30%) mais le classement du site n'est pas modifié. Ce projet n'a pas d'incidence sur l'étude d'impact ni sur l'étude de dangers initiale. Ainsi, eu égard à la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, **il est proposé de considérer cette modification comme non substantielle**. Notamment, en ce qui concerne les nouvelles zones d'effet générées à l'extérieur du site en cas d'accident, celles-ci ne sont pas occupées et impactent des terrains à vocation agricole.

Il convient de rappeler que la construction de ces cellules a vocation à développer l'activité du site mais aussi, dans un premier temps, à servir de stockage tampon dans le but de consolider la charpente et la toiture des cellules initialement construites et endommagées par l'accident du 26 décembre 2010. En effet, la structure n'est aujourd'hui plus R60 conformément à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Bien qu'il s'agisse d'une modification non substantielle, il convient d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire qui doit être soumis à l'approbation de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques. Par simplicité pour l'exploitant, cet arrêté est auto-portant et remplacera donc l'arrêté du 22 avril 2010. Afin de mieux appréhender les modifications, celles-ci apparaissent en surligné jaune en annexe 1. Celles-ci portent essentiellement sur la mise à jour du nombre de cellules, la surface, les parcelles d'implantation du site, le tableau de classement, la mise à jour des textes réglementaires applicables, la mise en place d'un nouveau bassin d'infiltration, les moyens d'extinctions, le merlon de protection.

S'agissant d'une modification non substantielle, l'exploitant n'est pas tenu par la réglementation d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter cette extension.

Enfin, l'examen du dossier fait apparaître que, malgré la mise en place de mesures de maîtrise des risques, il persiste des possibilités de phénomènes dangereux dont les effets pourraient s'étendre à l'extérieur de l'établissement sur le territoire des communes de Roye et de Villers les Roye. La première dispose d'un PLU, la seconde n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Les terrains impactés sont actuellement des terres agricoles non constructibles (commune de Villers-les-Roye), un chemin agricole pour lequel il convient de maintenir l'usage actuel, et une bande enherbée le long de la rue du champs Macret pour lequel il n'est pas nécessaire de réglementer l'urbanisation. **Un porter à connaissance « risques technologiques » doit donc être réalisé afin de maîtriser l'urbanisation future sur les zones potentiellement impactées** (voir annexe 2). Celui-ci s'ajoute à celui déjà transmis à la mairie de Villers-les-Roye le 22 avril 2010 suite à l'autorisation initiale.

Rédaction	Validation
L'Inspecteur des Installations Classées  Séverine DENIS	L'Inspecteur des Installations Classées Chef de l'Unité Territoriale  Christophe HENNEBELLE
Adopté et transmis à Monsieur le Préfet	
Pour le Directeur Le chef de l'Unité Territoriale  Christophe HENNEBELLE	

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

—ooOoo—

SOCIETE FAPAGAU A ROYE

—ooOoo—

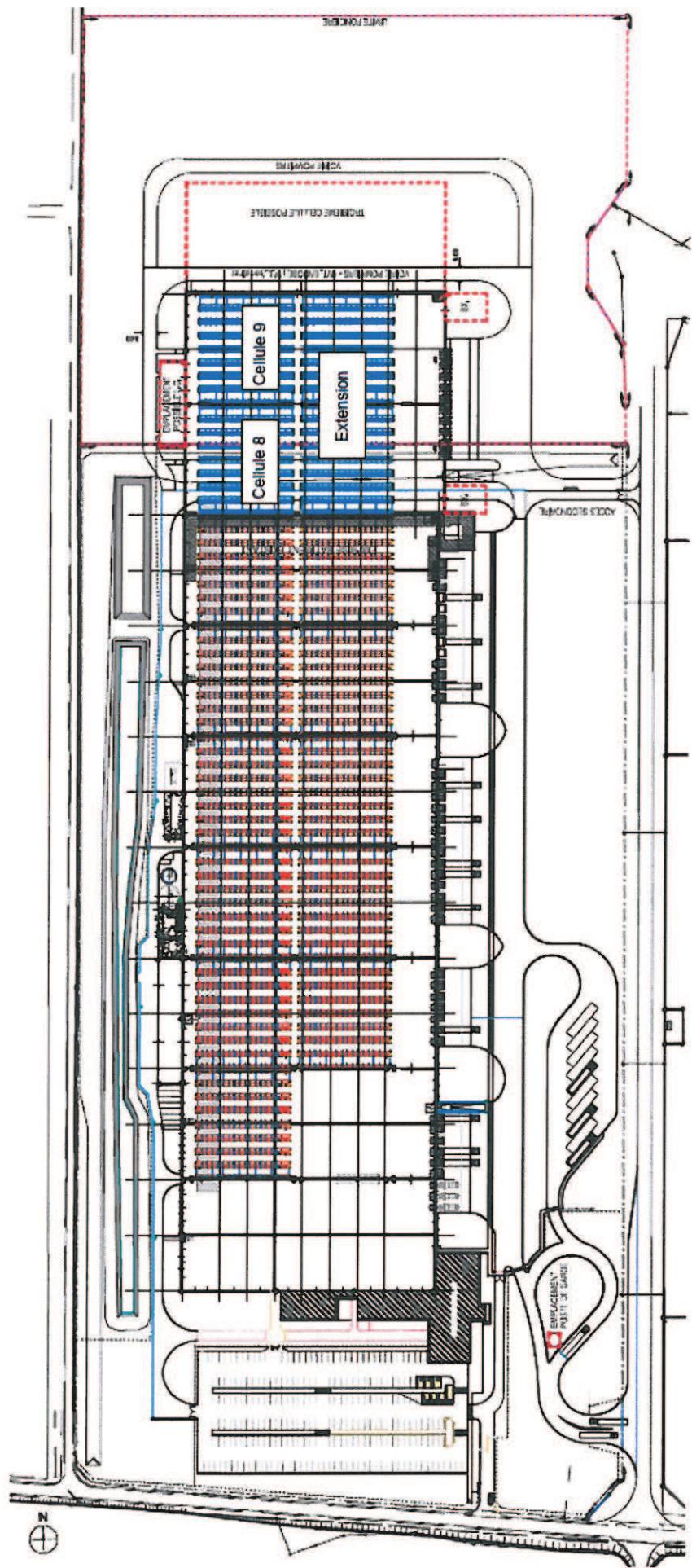


Figure 1 : Plan de masse du site